



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Moselle

Question écrite n° 1971

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rattachement du département de la Moselle en matière de contentieux administratif se justifie à la fois par des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg dont le ressort comprend trois départements est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers, soit un surnombre pour chaque chambre, et la resorption de son stock telle qu'elle découle des chiffres fournis par le président pour l'année 1987 est bien inférieure à trente-deux mois (vingt-six mois environ). Les membres du tribunal travaillent d'ailleurs dans les meilleures conditions après le relogement de la juridiction dans des locaux fonctionnels et l'informatisation du greffe. L'inspection générale de l'administration, qui visite régulièrement les tribunaux administratifs, note à cet égard dans un récent rapport communiqué le 14 septembre 1988 : « Le tribunal administratif de Strasbourg a un effectif bien pourvu, bien équilibré et des qualités qui lui permettent de travailler dans des conditions optimales » Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg. D'une part, cette procédure n'est pas autorisée par le code des tribunaux administratifs, d'autre part, les affaires enregistrées pour le département de la Moselle ne le justifient pas : on peut en effet constater, toujours d'après les indications fournies, que le nombre des recours pour 1 000 habitants est de 1,01 pour le Bas-Rhin, 0,92 pour le Haut-Rhin et 0,76 pour la Moselle. Enfin, dans l'immédiat, il convient de souligner que priorité est donnée à la réforme du contentieux administratif dont le principe a été fixé par la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 : en liaison avec le Conseil d'État, le ministère de l'intérieur entend contribuer à la réussite de cette réforme qui fera date dans l'histoire de la juridiction administrative.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1971

Rubrique : Conseil d'état et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2444